
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0094/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 14 juillet 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mises en cause entendues, Madame Kadidiatou SAMA (n'a pas comparu), représentante légale de 2BKS SARL, assistée de Madame Marguerite Marie Simone NANA et Maître H. Jérôme SIBONE, avocat conseil ;

A rendu, sur dénonciation de l'Autorité de régulation de la commande publique en date du 01 juin 2023, la présente décision à l'encontre de 2BKS SARL, (IFU 00145113 P et RCCM n° BF OUA 2010 B 9558) et sa représentante légale, Madame Kadidiatou SAMA, dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2023/01/ARCOP/SP/SPM relative à la présélection de consultants (firme) pour l'élaboration du deuxième plan stratégique de l'Autorité de régulation de la commande publique, pour production de document non authentique (références de marchés similaires et attestations de bonne fin d'exécution) ;

Statuant par réputé contradictoire et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRESENTATIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a lancé la manifestation d'intérêt n°2023/01/ARCOP/SP/SPM relative à la présélection de consultants (firme) pour l'élaboration du deuxième plan stratégique de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à la vérification de l'authenticité des références de marchés similaires et des attestations de bonne fin d'exécution produites par 2BKS SARL dans son offre ; par correspondance n°2023/959/Agētib/DG/DM du 05 juin 2023 de l'AGETIB et correspondance n°23-078/MSJE/SG/ANPE/DG du 05 juin 2025 de l'ANPE, ces deux (02) structures déclaraient que les références de marchés similaires et les attestations de bonne fin d'exécution ne sont pas authentiques ;

en réaction, l'entreprise et sa représentante légale, à travers leurs conseils, relèvent qu'elles ont postulé à la manifestation d'intérêt n°2023/01/ARCOP/SP/SPM relative à la présélection de consultants (firme) pour l'élaboration du deuxième plan stratégique de l'Autorité de régulation de la commande publique ; qu'elles reconnaissent les faits ; qu'en réalité, il s'agit d'un délinquant primaire qui demande tout simplement pardon et clémence de l'ORD ; que la gérante est absente pour raison de voyage ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise 2BKS SARL et sa représentante légale, Madame Kadidiatou SAMA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre 2BKS SARL et sa représentante légale, Madame Kadidiatou SAMA pour production de documents non authentiques (références de marchés similaires et attestations de bonne fin d'exécution) dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2023/01/ARCOP/SP/SPM relative à la présélection de consultants (firme) pour l'élaboration du deuxième plan stratégique de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que 2BKS SARL et sa représentante légale, Madame Kadidiatou SAMA, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (références de marchés similaires et attestations de bonne fin d'exécution) ;

considérant que les mises en cause ne se sont pas présentées en dépit de la notification de la convocation par acte d'huissier ; que selon leur conseil, la représentante légale est en voyage ; que la société et sa gérante ont pris connaissance du dossier d'accusation ; qu'elles reconnaissent les faits, demandent la clémence de l'ORD et s'engagent à ne plus retomber dans cette situation ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le dossier et de juger les intéressées par réputé contradictoire ;

considérant qu'il ressort des pièces du dossier notamment les confirmations écrites des pièces non authentiques transmises par le Secrétariat Permanent de l'ARCOP ; qu'il y a lieu de considérer que la société et sa gérante sont passibles de sanctions disciplinaires ; qu'en effet, elles ont reconnu que les actes sont des documents non authentiques ;

considérant que les faits reprochés à la société et sa représentante légale sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une infraction en produisant des pièces non authentiques dans leur offre (références de marchés similaires et attestations de bonne fin d'exécution) ; qu'en effet, elles restent totalement responsables en tant que personnes habilitées à engager la société ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que 2BKS SARL et son représentant légal, Madame Kadidiatou SAMA, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2023/01/ARCOP/SP/SPM relative à la présélection de consultants (firme) pour l'élaboration du deuxième plan stratégique de l'Autorité de régulation de la commande publique, pour production de document non authentique (références de marchés similaires et attestations de bonne fin d'exécution) ;**
- **que 2BKS SARL et sa représentante légale, Madame Kadidiatou SAMA, sont exclues de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juillet 2025

Le Président de séance

v

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon